

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

N° 96/ 087 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN
A USAGE DE SERVICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU L'ordonnance N° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier Domanial de la République de Guinée ;
- VU Le Décret N° 023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;
- VU Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République ;
- VU Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant Composition partielle du Gouvernement de la République ;
- VU Le Décret n° 94/79/PRG/SGG du 26 Août 1994, complétant la Composition du Gouvernement de la République ;
- VU La demande et les pièces du dossier de l'intéressé(e) ;

--- (T) E C R E T E ---

ARTICLE 1ER/.- Il est accordé à la Commune de MATOTO, pour le compte du Quartier Enta-cité, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 51 bis du lot 5 du plan cadastral de TOMBOLIA, Commune de MATOTO, Conakry d'une contenance de 1946,62 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/. - Cette attribution reste soumise aux lauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le Paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture du terrain, six (6) mois après la signature du présent Décret.

1- Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture du terrain, six (6) mois après signature du présent décret.

3- L'implantation du bâtiment, dès la première année.

ARTICLE 4.-/ : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5.-/ : Le non respect d'une des des conditions édictées ci-dessus entraînera d'office, la déchéance de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6.-/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, le 13 MAI 1996



GENERAL LANSANA CONTE